

Arrêt

n° 215 011 du 11 janvier 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Dalaba où vous viviez au sein d'une famille très pratiquante ; vous n'avez pas été à l'école mais avez étudié le coran, et n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Dans votre jeunesse, lorsque vous aviez grandi et étiez pubère, vos parents ont divorcé mais vous avez continué à vivre chez votre père. Comme cela se passait mal, tant avec lui qu'avec votre marâtre, vous avez fui et êtes partie vous réfugier chez votre mère remariée.

Cette dernière a alors pris la décision de vous faire exciser, allant ainsi à l'encontre de votre avis et de celui de votre beau-père. Cependant, lors de la mise en pratique de cette décision, vous vous êtes débattue, tant et si bien que vous n'avez pas été excisée mais blessée. Vous avez alors décidé de retourner vivre chez votre père.

Avec ce dernier, cela se passait à nouveau mal, et c'est pourquoi il a décidé de vous marier à un de ses amis, précisant qu'il fallait également vous faire réexciser. Malgré l'opposition que vous avez montrée à cette union, les noces ont été célébrées en votre absence et vous avez été emmenée, en soirée, chez votre nouveau mari. Il vous a violée et, constatant que vous étiez mal excisée, a confirmé la décision de vous faire mutiler à nouveau.

Vous avez pris la fuite et vous êtes rendue chez une amie de votre mère dont la fille avait votre âge, vivant à Conakry, dans le quartier Sonfonya. Vous y êtes restée approximativement deux ans. Durant cette période, d'une part, vous avez perdu l'enfant de sept mois que vous portiez suite au viol que vous aviez subi lors de votre nuit de noces ; d'autre part, vous avez fait la connaissance d'Alpha Oumar, un Guinéen vivant entre le Maroc et Conakry, plus âgé que vous. Une relation a débuté entre vous et lorsque vous lui avez finalement révélé votre situation, ce dernier a pris la décision de vous aider. Il vous a expliqué qu'il vivait avec sa famille au Maroc et que vous pouviez y aller avec lui, a entrepris toutes les démarches pour vous obtenir des documents frauduleux et vous a finalement emmenée, de nuit, en voiture, jusqu'au Maroc.

Arrivée sur place, vous avez constaté qu'il vous avait menti. En réalité, il vivait seul, et vous a séquestrée dans son appartement. Il avait beaucoup d'argent mais vous ne savez pas quel était son métier : il partait de bonne heure le matin et revenait tard le soir, saoul, pour abuser de vous et dormir, tandis que vous passiez vos journées à dormir. Après quelque temps, vous avez réussi à vous enfuir, en profitant de son ébriété pour prendre dans sa poche les clés de l'appartement ainsi que celles du tiroir qui renfermait ses économies. À ce moment, vous n'en aviez pas encore la certitude mais étiez déjà enceinte de votre fils, [C.].

Munie de 2.500 euros, de nuit, vous êtes sortie en rue et avec croisé une femme, que vous avez abordée. Par chance, il s'agissait d'une Guinéenne, qui a accepté de vous venir en aide. Elle vous a emmenée à un embarcadère, non loin, a pris votre argent, et l'a donné à l'homme qui vous a alors intimé l'ordre de l'attendre là. Vous avez passé quelques heures seule à l'attendre, avant d'embarquer pour Ceuta. Arrivée là, le 22 juillet 2015, vous avez présenté vos empreintes digitales, vous êtes sciemment vieillie afin de pouvoir fuir au plus vite plus loin d'Alpha Oumar, et avez affirmé vous prénommer Khadija, car c'est l'équivalent de [K.] en arabe. Vous avez ensuite traversé l'Espagne et la France, et êtes arrivée en Belgique le 5 octobre 2015, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers.

Enceinte, vous avez bénéficié d'un suivi médical. C'est durant ledit suivi que les médecins ont décelé que vous étiez atteinte du VIH. Vous avez donné naissance à votre fils, [C.] Barry, le 6 janvier 2016. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé de nombreux documents : un courrier de votre avocate récapitulant vos différents problèmes et rappelant les difficultés que vous déclarez avoir rencontrées à l'Office des étrangers, deux attestations de suivi psychologique, l'extrait d'acte de naissance de votre fils, le compte-rendu d'un examen médical attestant de cicatrices, un document détaillant l'évolution du traitement médical de votre fils, une demande de remboursement du traitement médical qui vous est administré, un document concernant votre suivi médical, une demande de prise en charge de votre gynécologue adressée à votre infectiologue, une attestation de nécessité d'un suivi en raison de vos problèmes respiratoires, un certificat médical adressé à l'Office des étrangers et un compte-rendu de l'état de santé de votre fils à l'issue de son hospitalisation. Votre avocate a également fait parvenir au Commissariat général, suite à votre audition, un certificat attestant que vous êtes intacte et n'avez subi aucune mutilation génitale, une attestation de votre assistante sociale et une de votre tutrice.

Le 4 novembre 2016, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, estimant peu crédibles la volonté familiale de vous exciser, l'organisation par votre père d'un mariage forcé vous concernant, l'existence d'une relation avec Alpha Oumar ayant abouti à votre séquestration par cet homme au Maroc ainsi que votre fuite dans ce cadre. Le Commissaire général y remettait également en cause votre minorité alléguée, y soulignait la pluralité de vos identités auprès des instances d'asile et établissait votre identité sur base d'un dossier visa

introduit à votre nom. Il observait aussi votre incapacité à étayer qu'il ne vous était pas possible de vivre en Guinée en y bénéficiant de soins de santé. Il observait enfin que les pièces que vous déposiez n'étaient pas de nature à inverser son analyse.

Vous avez contre cette décision introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 7/12/2016. Votre avocate a accompagné ce recours des documents suivants : la décision et la notification de la décision du Commissariat général ; votre annexe 26 ; un email du 05.09.2016 de votre conseil adressé au Commissariat général ; un article du journal « La Libre Belgique » du 29.11.2016 intitulé « Voici les noms de famille les plus fréquents en Belgique en 2016 » ; un rapport intitulé « La stigmatisation et la discrimination des enfants affectés par le sida en Guinée » - An Vercoutere – 2006/2007 ; un article intitulé « Stigmatisation, l'épidémie cachée », numéro spécial sothis ; un article intitulé « Guinée : les malades du sida toujours stigmatisés » ; un article internet intitulé « VIH / sida : stigmatisation et discriminations s'enracinent en Afrique » ; le document désignation BAJ. Le 8 mars 2017, votre conseil a à nouveau fait parvenir plusieurs pièces, à savoir deux rapports (« Rapport de mission en République de Guinée » et « Revue des progrès vers la réalisation des cibles de la déclaration 2011 de l'ONU sur le VIH et le Sida ») ainsi qu'un SRB intitulé « Guinée - L'authentification des documents civils et judiciaires » et trois articles de presse intitulés « Guinée : "les Malaisiens vont fabriquer des passeports biométriques plus sécurisés que les leurs" », « Passeport biométrique : le lancement des passeports à puce électronique le 19 mai ! », « Guinée : 500 000 francs pour obtenir un passeport biométrique ».

Le 30 mai 2017, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissaire général, considérant que la demande de visa sur laquelle s'appuyait la décision pour établir votre identité ne permettait pas un tel constat. L'arrêt du Conseil sollicitait que votre dossier visa soit versé au dossier administratif et préconisait le recueil d'informations objectives au sujet de la situation des personnes souffrant du sida en Guinée. Le Commissariat général a dès lors décidé de vous réentendre.

Le 4 octobre 2017, votre conseil a envoyé par email un certificat médical concernant votre fils ainsi qu'une attestation de suivi de « Woman Do » vous concernant. Elle a également envoyé à cette date une série de documents concernant la Guinée ou les soins de santé en Guinée, numérotés de 31 à 50. Le 27 novembre 2017, elle a enfin fait parvenir au Commissariat général par email un dossier médical des urgences vous concernant.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père et votre mari forcé, car vous avez fui le mariage qui vous était imposé et vous avez eu enfant hors mariage. Vous craignez également que votre père vous fasse réexciser. Vous ajoutez craindre votre copain, car vous lui avez volé de l'argent pour venir jusqu'ici. Enfin, vous expliquez craindre d'être stigmatisée et rejetée car vous êtes atteinte du VIH, et évoquez la perte d'un enfant, lors d'une grossesse antérieure (Voir audition du 26/09/2016, p.14). Cependant, de nombreux éléments affectent la crédibilité de vos déclarations et la réalité de vos craintes.

Concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 17 mai 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de 20,7 ans. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

D'emblée, le Commissaire général relève la pluralité des identités dont vous avez fait état dès lors qu'il apparaît, sur base de relevés d'empreintes, que vous avez déjà tenté de pénétrer sur le territoire européen sous plusieurs noms différents, à savoir Khadija Barry, Aminata Barrie et [K.] Barry. Plus que cela, il met en exergue nombre de contradictions et d'inconstances dans vos déclarations rendant peu crédibles le profil que vous tentez de dresser et les événements que vous dites avoir vécus. Vous vous êtes ainsi de nombreuses fois contredite au sujet de données aussi essentielles que le prénom de votre mari ou d'une amie, l'organisation chronologique de différentes étapes de votre vie ou votre scolarité. Lors de votre première déclaration à l'Office des étrangers (déclaration à l'Office des étrangers, fiche MENA, p.4 , p.2), vous avez affirmé que votre mari (forcé) s'appelait [Mr.]. Lors de l'audition au Commissariat général, vous l'avez appelé Thierno (Voir audition du 26/09/2016, p.10 et 16). Il en va de même quant à l'amie qui vous aurait logée à Conakry : elle se prénomait [S.] (déclarations à l'Office des étrangers (majeure), p.2) la première fois que vous en avez parlé ; ensuite, vous avez déclaré qu'elle s'appelait [Ma.] (Voir audition du 26/09/2016, p.9 et 21). Concernant cette amie et sa mère, vous avez par ailleurs expliqué être allée vivre avec elles lorsque vous aviez douze ans (déclarations à l'Office des étrangers (majeure), p.2) et ensuite deux ans avant votre départ du pays (Voir audition du 26/09/2016, p.8). Également, vous avez expliqué avoir été séquestrée et maltraitée par Alpha Oumar en Espagne (déclaration à l'Office des étrangers, fiche MENA, p.3) tout d'abord, et au Maroc lors de vos déclarations suivantes (Voir audition du 26/09/2016, p.18) ; vous avez affirmé avoir été scolarisée jusqu'en troisième primaire (déclarations à l'Office des étrangers (majeure), p.1) et, au Commissariat général, vous avez expliqué que vous n'aviez jamais été à l'école (Voir audition du 26/09/2016, p.5). Afin de justifier ces erreurs successives, vous rappelez que cela s'est très mal passé à l'Office des étrangers (Voir audition du 26/09/2016, p. 16, p.21) et que vous ne vous êtes pas sentie écoutée. En tenant compte de cette explication, l'ensemble de vos déclarations ont été relues. Cependant, au regard de la fréquence et de la récurrence de vos contradictions sur des éléments aussi importants de votre vécu, tels que le prénom de votre mari, des étapes clefs de votre vie ou votre scolarité, il est impossible de toutes les imputer à ce seul facteur tel que vous l'invoquez. Partant, l'ensemble de ces contradictions entachent singulièrement le profil familial et scolaire ainsi que la situation auprès d'un mari forcé que vous tentez de dépeindre. En outre, ces constats sont renforcés par les éléments suivants.

Premièrement, vous vous êtes montrée incapable, à quelque moment que ce soit, de donner votre âge approximatif aux différents moments marquants de votre vie. En effet, vous vous contentez de répéter comme leitmotiv, à chaque fois que votre âge vous a été demandé lors de l'évènement (divorce des parents, excision, mariage forcé, départ pour Conakry), que vous aviez grandi (Voir audition du 26/09/2016, p.6, 7, 8 et 9), une réponse qui ne peut aucunement satisfaire aux exigences de précisions nécessaires à rendre votre parcours crédible.

En second lieu, vous n'avez pas été capable de dresser un portrait convaincant de l'homme auquel on vous aurait pourtant mariée. En effet, invitée à le décrire, vous vous limitez à dire que « c'est un adulte, pas très vieux, ni très jeune. Il a l'âge de mon père qui n'est pas très vieux. [...] Je ne sais pas son âge. [...] il est musulman. [...] Il est comme mon père, prie, lit le coran, fait le jeûne » (Voir audition du 26/09/2016, p.10) et, bien plus tard, invitée à en parler avec plus de précision, vous répétez laconiquement qu'il « est un peu comme mon père [...] ils ont beaucoup étudié le coran [silence]. Il est très religieux. Il aime les traditions musulmanes ». Poussée à en dire plus, vous répétez qu' « il aimait prier et aimait lire le coran, faisait comme mon père. Je vous ai dit qu'il cultivait aussi la pomme de terre », avant d'ajouter, exhortée à en dire plus, que « c'est tout ce qu'il faisait, hein », et que c'est tout ce que vous savez de lui (Voir audition du 26/09/2016, p.22). L'absence totale de précision de vos déclarations concernant cet homme auquel vous auriez été mariée, cumulée au caractère général de votre description, amène le Commissariat général à affirmer que le mariage forcé dont vous déclarez avoir été la victime n'a jamais eu lieu.

En troisième lieu, il en va précisément de même concernant Alpha Oumar. Vous ne connaissez pas son nom de famille (Voir audition du 26/09/2016, p.12) alors que vous l'auriez suivi à des milliers de kilomètres de chez vous, auriez un fils de lui, et aviez déclaré à l'Office des étrangers qu'il s'appelait Alpha Oumar Diallo (déclaration à l'Office des étrangers (majeure), p.8). Vous ne savez pas son âge (Voir audition du 26/09/2016, p.17), ni sa profession, ni même l'heure à laquelle il quittait l'appartement pour aller travailler, alors que vous viviez ensemble (Voir audition du 26/09/2016, p.18). Le Commissariat général estime pourtant qu'il eut été raisonnablement attendu de votre part, au vu de la relation que vous déclarez avoir nouée avec cette personne, que vous puissiez répondre à ces questions ; questions qui, en outre, ne revêtent aucun caractère précis ou intime. Votre manque de connaissance de la personne que vous décrivez confirme, dans le chef du Commissariat général, que vous n'avez jamais rencontré l'homme dont vous lui avez pourtant parlé.

En quatrième lieu, votre récit de la période que vous auriez passée séquestrée, de par son caractère vague, n'a pu convaincre le Commissariat général que vous ayez vécu une quelconque persécution semblable à ce que vous avez pourtant relaté. En effet, invitée à expliquer comment vous vous occupiez, seule, la journée, alors que vous étiez séquestrée, vous vous contentez d'expliquer que vous vous couchiez (Voir audition du 26/09/2016, p.18) et, exhortée à en dire plus, vous ajoutez que vous mangiez quand vous aviez faim (Voir audition du 26/09/2016, p.19). Questionnée une dernière fois quant à votre ressenti et vos occupations, vous ajoutez laconiquement que vous ne faisiez que pleurer (Voir audition du 26/09/2016, p.19). Invitée à parler des séquelles des viols que vous déclarez avoir subis, vous vous contentez de dire qu'il « m'a fait des attouchements qui me font encore mal » avant d'expliquer que vous avez, plus tard, reçu de la police une huile avec laquelle vous enduisiez vos parties génitales (Voir audition du 26/09/2016, p.19), sans donner le moindre détail supplémentaire. Il en va de même concernant le degré de précision de toutes vos déclarations concernant cette période de votre vie (Voir audition du 26/09/2016, p.18 et 19) et c'est pourquoi le Commissariat général ne peut lui accorder le moindre crédit.

En cinquième lieu, vos déclarations concernant votre excision ne peuvent raisonnablement être tenues pour crédibles par le Commissariat général. En effet, vous expliquez que c'est votre mère qui aurait décidé de vous faire exciser lorsque vous avez quitté la maison de votre père, alors que vous aviez grandi et étiez pubère (Voir audition du 26/09/2016, p.8). Or, vous expliquez que votre père était pour l'excision également (Voir audition du 26/09/2016, p.8). Au vu du milieu dont vous déclarez être issue, à savoir une famille peule, musulmane, de provenance rurale et sans instruction, le Commissariat général estime qu'il n'est pas plausible que la décision de vous faire exciser n'ait pas été prise bien plus tôt par vos parents, lorsqu'ils vivaient encore ensemble, car les informations objectives dont il dispose à ce sujet attestent d'un rite qui se pratique sur les jeunes filles, d'autant plus jeunes qu'elles proviennent d'une famille musulmane et peule, ainsi que d'un milieu rural et peu instruit (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1). Confrontée à cette incohérence, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas (Voir audition du 26/09/2016, p.8). En outre, vous expliquez vous être tant débattue que vous n'auriez pas été excisée (Voir audition du 26/09/2016, p.8). Toutefois, le Commissariat général, au regard du cadre que vous dépeignez et du certificat versé par votre avocate (attestant que votre sexe est intact ; Voir farde « Documents », pièce 13), ne peut se rallier à votre explication.

En conclusion, ni la situation familiale et scolaire que vous dépeignez, ni les persécutions que vous déclarez avoir subies en Guinée – à savoir, l'organisation d'un mariage forcé dans ce cadre – ne récoltent le degré de crédibilité attendu. Quant aux risques que vous dites craindre en cas de retour au pays, le Commissaire général considère pour les raisons suivantes que rien ne permet d'en établir le fondement.

Premièrement, vous n'êtes pas parvenue convaincre le Commissariat général que vous encourez le risque d'être réexcisée en cas de retour en Guinée. C'est en effet dans les circonstances de votre mariage forcé que vous situez l'apparition de cette crainte. Partant, au vu de ce qui précède, aucune crainte de réexcision ne peut être considérée comme étant crédible dans votre chef.

Deuxièmement, si vous déclarez craindre de voir votre enfant tué par votre père en cas de retour en Guinée car il est né hors mariage, force est de constater que vous ne parvenez pas valablement à l'étayer. D'une part, relevons que le contexte familial que vous avez dépeint et dans lequel vous fondez vos craintes n'a pas été considéré comme crédible. D'autre part, vos craintes sont sans fondement dès lors que vous ne parvenez pas à valablement les étayer. En effet, interpellée sur le caractère aujourd'hui répandu des enfants nés hors mariage en Guinée et l'absence de persécution systématique, vous avez été invitée à expliquer pourquoi votre fils pourrait lui être tué pour ce motif. Vos réponses, à savoir que votre père est musulman, qu'il est fâché contre vous car vous avez fui le mariage qu'il vous avait imposé et qu'il souhaite que vous soyez excisée ne convainquent nullement le Commissaire général dès lors qu'une grande partie des Guinéens sont musulmans, que votre mariage forcé n'est pas crédible, et que votre réexcision dans ce cadre ne l'est également (Voir audition du 04/10/2017, pp.11-12). Pointons également que vous n'avez jamais été témoin de meurtre d'enfants car ils étaient nés hors mariage, le seul élément vous permettant d'attester l'existence de telles pratiques reposant en fait sur des propos rapportés des plus imprécis (Voir audition du 04/10/2017, pp.11-12).

Enfin, troisièmement, vous évoquez des problèmes en lien avec le VIH (Voir farde « Documents », pièces 5 à 8 et 10). Les informations objectives rassemblées par le Commissaire général (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 2) soulignent que la Guinée fournit gratuitement des traitements aux

personnes atteintes du VIH, ainsi qu'un appui alimentaire. Bien que ce pays essaie de tendre vers la gratuité complète, certains coûts annexes à ce traitement restent néanmoins encore souvent à charge du patient. Les informations recueillies expliquent également que si les zones plus rurales ne bénéficient pas d'une couverture médicale efficiente, les zones urbaines telles que Conakry, où vous avez vécu, offrent un accès plus aisé aux soins de santé. Si elles pointent un taux de personnes recevant un traitement médicamenteux assez bas, ces informations mettent aussi en lumière la corrélation entre ce taux et le taux de dépistage également bas de la maladie, comme elles pointent une amélioration des choses. Quant à la stigmatisation subie par les personnes atteintes du VIH, si elle est généralement attestée, observons que près de 62% des femmes accepteraient de s'occuper d'un membre de leur famille infecté par le virus et qu'il existe plusieurs associations et réseaux aidant les personnes stigmatisées. Bien que la situation générale ne soit pas optimale pour les personnes atteintes du sida en Guinée, il apparaît donc qu'il est possible d'y vivre, d'y être soutenu et d'y recevoir des soins de santé.

Il convient dès lors d'individualiser vos craintes et d'expliquer pourquoi, dans ces conditions, il vous serait personnellement impossible de rentrer en Guinée et de vous y faire soigner en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1er de la Convention de Genève. Or, en ce qui vous concerne, vous déclarez que vous manquez de moyens pour vous faire soigner (Voir audition du 26/09/2016, p.20 et du 04/10/2017, p.9). Toutefois, comme il a été mentionné, les soins médicaux contre le VIH sont gratuits en Guinée. Et si le coût de certains soins annexes reste encore souvent à charge du patient, relevons que vous n'êtes pas parvenue à expliquer valablement que votre famille ne pourrait pas vous soutenir (cf supra).

Vous déclarez craindre d'être rejetée en raison de votre santé. Cependant, vous n'êtes aucunement parvenue à individualiser votre appréhension : questionnée à ce sujet, vous vous êtes en effet limitée à présenter une situation générale, à savoir « quand on se rend à l'hôpital, tout le monde se rend compte que vous portez la maladie, et quand les gens le savent vous êtes foutue à jamais, vous êtes rejetée, traitée de traînée [...] personne ne veut plus manger avec vous, s'approcher de vous » (Voir audition du 26/09/2016, p.20). Invitée à expliquer ce qu'il pourrait advenir de vous plus particulièrement, vous n'avez apporté que peu de précisions, indiquant simplement que vous aviez une maladie qui ne guérit pas, qu'« ils » allaient parler et vous ignorer complètement (Voir audition du 04/10/2017, p.8). Notons que vous n'avez en outre pu fournir aucun exemple de personnes atteintes de VIH ayant été ostracisées ou ayant connu un quelconque problème en raison de leur maladie en Guinée. Par ailleurs, vos déclarations et la lecture des informations citées ci-avant ne permettent pas d'estimer que toute personne séropositive ou atteinte du virus VIH justifierait par sa pathologie de bénéficier d'une protection internationale.

Soulignons que plus est que vos réponses ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons vous ne pourriez pas bénéficier en Guinée de l'appui et du soutien de votre famille. Vos seuls éclaircissements à ce sujet se rapportent en effet à des raisons qu'il n'est pas possible de considérer crédibles, à savoir car votre famille vous a imposé un mariage forcé et une excision auxquels vous vous êtes opposée (Voir audition du 04/10/2017, p.9). Partant, rien dans vos déclarations ne permet de considérer que vous ne puissiez pas être soutenue – généralement ou financièrement – par votre famille.

Vous affirmez ensuite que vous seriez tuée en Guinée car on y tue les personnes atteintes du VIH. (Voir audition du 04/10/2017, p.8). Vos explications insuffisamment étayées ne permettent toutefois aucunement d'établir la réalité de ces propos. Les informations objectives ne font en effet pas mention de tels cas et vous-même n'avez jamais été témoin de meurtre de personnes atteintes du SIDA. En fait, votre connaissance de cette pratique repose uniquement sur des « on-dit » généraux et imprécis colportés dans votre famille, tels que « Si tu tombes malade, on t'amène à l'hôpital, on te laisse et ceux de l'hôpital ils vont te tuer » (Voir audition du 04/10/2017, p.8).

Au surplus, concernant enfin plus intrinsèquement les raisons médicales invoquées, il est adéquat de relever que celles-ci n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En conséquence de l'article 76bis de la loi des étrangers, adopté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006, vous devez pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980. Il en est de même en ce qui concerne les raisons médicales que vous invoquez pour votre enfant (Voir audition du 04/10/2017, p.12).

En conclusion de cette analyse, le Commissaire général rappelle qu'il lui appartient de prendre une décision non pas sur base de craintes hypothétiques et d'une situation générale, mais qu'il incombe au demandeur d'étayer qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce. Or, il n'est pas ici permis de conclure à la lecture des informations objectives rassemblées par le Commissaire général que la seule circonstance d'être une femme souffrant du VIH induirait automatiquement en Guinée une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il apparaît également à la lumière de vos auditions que vous n'êtes pas parvenue à exposer de façon convaincante que votre situation personnelle induirait une telle crainte ou un tel risque. Ainsi, il apparaît que vous pourriez bénéficier de soins médicaux malgré vos faibles revenus, que vous ne pouvez témoigner – dans votre entourage ou de manière générale – d'aucun cas de persécution ou d'ostracisme de personnes atteintes du sida en Guinée, que vos propos contradictoires et inconstants n'ont pas permis d'établir la réalité de votre situation familiale et des problèmes vous étant survenus dans ce cadre, et que vos réponses n'ont pas permis de considérer que vous ne puissiez pas être soutenue et aidée par votre famille.

Sans que vous ne l'évoquiez personnellement et sans qu'aucun élément dans votre récit ne laisse transparaître l'existence d'une menace du fait d'être mère d'un enfant, votre avocate fait état d'une crainte en votre chef en raison de votre statut de mère célibataire (Voir audition du 04/10/2017, p.12). Le Commissaire général observe toutefois que vos déclarations couplées aux informations objectives mises à sa disposition (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 3) ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant pour ce motif. Il apparaît en effet que la monoparentalité en Guinée est loin d'être un phénomène exceptionnel, de nombreux enfants ne vivant aujourd'hui pas avec une mère ou un père, soit parce qu'ils sont nés hors mariage, soit suite au divorce des parents. C'est de surcroît dans les milieux urbains que ce phénomène est le plus courant. Concernant plus particulièrement Conakry, ville où vous résidiez, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) précise d'ailleurs qu'il n'y a pas, à sa connaissance, de problème particulier pour les femmes célibataires à Conakry, si ce n'est « une pression sociale favorisant le mariage et n'accordant que peu de reconnaissance sociale aux femmes vivant seules. » Quant aux enfants nés hors mariage, des sources indiquent qu'ils sont « De moins en moins indexé [sic] du doigt car la plus part [sic] de tels enfants sont ceux-ci [sic] qui réussissent leur vie. Car il [sic] grandissent avec la ferme volonté de mérité [sic] la confiance des parents et surtout leur amour ». Enfin, si les informations rassemblées indiquent que la situation d'une personne dépend du milieu familial et du soutien que celui-ci peut apporter, force est de constater que vous nous laissez, de par vos propos inconstants et contradictoires, dans l'impossibilité d'établir qu'il existe un conflit entre vous et les membres de votre famille et, comme relevé ci-dessus, d'établir que vous ne puissiez être soutenue et aidée par votre famille.

Vous avez versé de nombreux documents afin d'étayer votre demande d'asile. Cependant, aucun de ceux-ci ne permet de renverser le sens de la présente décision. En effet, la lettre de votre avocate (Voir farde « Documents », pièce 1), si elle récapitule vos craintes et les difficultés que vous expliquez avoir rencontrées à l'Office des étrangers, ne prouve aucune des craintes dont vous avez fait part. Les deux attestations de suivi psychologique datées des 13 avril et 24 août 2016 et signées par Madame [O.], psychologue (Voir farde « Documents », pièces 2 et 12), tendent effectivement à prouver que vous avez bien rencontré une psychologue, information qui n'a nullement été remise en doute, mais elles ne fournissent aucun élément par rapport à votre suivi. Vous avez envoyé par mail le 4 octobre 2017 une attestation de suivi rédigée par « Woman Do » (Voir farde « Documents », pièce 30). Ce document fait état de votre vulnérabilité psychique en raison de votre séropositivité et se réfère aux violences dans le récit que vous avez livré, évoquant un état de stress post-traumatique. Si les souffrances psychologiques éprouvées et rapportées dans ce document ne sont pas remises en cause, le Commissaire général souligne, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques. Cela d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément

d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Si le Commissaire général comprend la détresse psychologique inhérente à votre séropositivité, il rappelle néanmoins que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des troubles inhérents à une pathologie. Or, les persécutions dont vous faites état ne peuvent être tenues pour crédibles et celles que vous dites craindre en cas de retour manquent de fondement.

L'email accompagné de votre « dossier médical des urgences » envoyé le 27 novembre 2017 indique que vous avez le 22 novembre 2017 fait une crise de tétanie, relève vos plaintes et vos frustrations de ne pas être entendue à propos de vos céphalées. Le fait que vous ayez eu cette crise, que vous souffriez de céphalées ou que vous soyez frustrée n'est toutefois pas remis en cause. Rien dans ces documents ne permet toutefois d'inverser les constats faits dans l'analyse de votre demande d'asile (Voir farde « Documents », pièce 52).

Il en va exactement de même concernant l'extrait d'acte de naissance de votre fils (Voir farde « Documents, pièce 3), ainsi que les rapports médicaux relatifs à sa santé et son hospitalisation (Voir farde « Documents », pièces 9 et 11) : ces documents attestent que vous avez bien eu un fils, né le 6 janvier 2016 à Louvain-la-Neuve, et que ce dernier a été hospitalisé. Cependant, ces informations n'ont jamais été remises en question. Vous amenez également un rapport intitulé « La stigmatisation et la discrimination des enfants affectés par le sida en Guinée » - An Vercoutere – 2006/2007 (Voir farde « Documents », pièce 19). Relevons cependant que rien dans vos déclarations où dans les documents médicaux déposés n'indique que votre enfant est porteur du virus VIH ou qu'il ne pourrait, le cas échéant, bénéficier de soins adéquats comme relevé ci-avant en ce qui vous concerne. Le 4 octobre 2017, votre conseil a envoyé par email un certificat médical concernant votre fils indiquant qu'il souffrait à cette date d'une pneumonie. Le fait que votre fils ait été souffrant à cette date d'une pneumonie n'est toutefois pas remis en cause dans cette décision (Voir dossier administratif et farde « Documents », pièce 29).

L'examen clinique réalisé le 23 août 2016 recense sur votre corps une cicatrice due à une chute ainsi qu'une cicatrice sur votre ventre selon vous consécutive à une césarienne (vous aviez déclaré avoir perdu un enfant après sept mois de grossesse) (Voir farde « Documents », pièce 4). Ce document ne permet toutefois d'établir ni les circonstances dans lesquelles s'est produite cette césarienne, ni celles liées à votre chute. Partant, il ne permet en rien d'étayer la réalité des faits relatés dans votre récit d'asile.

Les deux documents rédigés par votre assistante sociale et par votre ancienne tutrice (Voir farde « Documents », pièces 14 et 15) visent à expliquer que votre interview à l'Office des étrangers vous a angoissée. Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que cela vous ait angoissé, il tient à souligner que votre assistante sociale vous a lu le contenu de vos déclarations à l'Office des étrangers pour s'assurer que vous aviez bien exprimé ce que vous souhaitez relater. De plus, en début d'audition au Commissariat général, vous n'avez pas fait part d'erreurs dans vos déclarations si ce n'est celle liée à votre âge (Voir audition du 26/09/2016, p.3). Comme il l'a déjà précisé, le Commissaire général estime qu'au regard de l'importance et la récurrence des éléments contradictoires présents dans votre récit d'asile, la défaillance de vos propos ne peut être imputée à cette seule angoisse.

La décision et la notification de la première décision rédigée par le Commissariat général ; le document de désignation ; votre annexe 26 ; l'email du 05.09.2016 rédigé par votre conseil, adressé au Commissariat général et résumant votre situation ; l'article de « La Libre Belgique » du 29.11.2016 intitulé « Voici les noms de famille les plus fréquents en Belgique en 2016 » ne possèdent pas de valeur intrinsèque particulière dans l'analyse de vos craintes (Voir dossier administratif et farde « Documents », pièces 16-18,20). De même, puisque le Commissaire général n'établit dans cette décision aucun constat basé sur l'analyse de votre dossier visa, les articles et SRB « Guinée - L'authentification des documents civils et judiciaires » ; « Guinée : "les Malaisiens vont fabriquer des passeports biométriques plus sécurisés que les leurs" » ; « Passeport biométrique : le lancement des passeports à puce électronique le 19 mai ! » et « Guinée : 500 000 francs pour obtenir un passeport biométrique » n'ont que peu de valeur dans l'analyse de la crédibilité de vos craintes en cas de retour (Voir farde « Documents », pièces 25-28).

Dès lors que n'avez aucunement indiqué que vous-même ou votre enfant souffriez de ces pathologies, et dès lors et que le Commissaire général n'a pas de compétence pour statuer sur une demande de séjour éventuel pour des raisons médicales, les articles « Le défibrillateur implantable sauve de plus en plus de vie », « Maladie des valves cardiaques votre santé », « L'appel d'un cardiologue : « Je demande au gouvernement de soutenir [...] » et le document « Surveillance des porteurs de valves et de prothèse vasculaires » ; ces articles à portée médicale ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision (Voir farde « Documents », pièces 44-47).

Vous déposez les articles intitulés « Stigmatisation, l'épidémie cachée » ; « VIH / sida : stigmatisation et discriminations s'enracinent en Afrique » ; à deux reprises, le rapport « Rapport de mission en République de Guinée » ; l'article « Guinée. Insalubrité dans les centres de soins » ; « Pauvreté et accessibilité aux services de santé : le cas de la Guinée » et les rapports intitulés « Country sheet Guinea », « Accessibilité des services de santé en Afrique de l'Ouest : le cas de la Guinée » (Voir farde « Documents », pièces 21-23,31,37,38,48,49). Ces articles et rapports sont toutefois assez anciens, puisque datant de 2007 à 2012, de telle sorte que leur contenu est suranné ne reflète pas une situation actuelle. Il en est de même concernant les articles « Ebola, la déliquescence du système de santé guinéen » ; « Ebola met à mal tout le système de santé guinéen » (Voir farde « Documents », pièces 33-34), s'attachant à décrire la situation de l'après Ebola en Guinée et rédigés en 2014. Celui portant sur le même sujet et rédigé en 2016, intitulé « Le rapport final de l'impact d'Ebola [...] » ne fait quant à lui que dresser l'impact qu'a eu Ebola dans différents secteurs en Guinée (Voir farde « Documents », pièce 40). Quant à l'article « Guinée : rapport de mise en oeuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté », il est à la fois ancien (2012) et se rapporte à la problématique générale de la pauvreté en Guinée, élément n'ayant pas d'incidence sur votre demande d'asile (Voir farde « Documents », pièce 50).

L'article « Guinée, la banque mondiale appuie l'amélioration des services de santé [...] » rédigé en 2015 souligne quant à lui que des efforts sont faits pour améliorer la qualité des soins de santé en Guinée (Voir farde « Documents », pièce 35). De même, le document émanant de l'OMS nous renseigne sur des mesures d'améliorations à venir (Voir farde « Documents », pièce 41).

Le rapport « Guinée Info santé » ne fait que mentionner que la contagion du VIH est forte en Guinée et explique comment il est possible de l'attraper ou de s'en prémunir. Il évoque aussi de manière générale plusieurs problèmes structurels des soins de santé en Guinée, sans démontrer toutefois qu'il n'est pas possible d'y être soignée du VIH (Voir farde « Documents », pièce 36), ce qui est également le cas de l'article Wikipédia « Donka Hospital », d'ailleurs relatif à un unique établissement hospitalier (Voir farde « Documents », pièce 39). Le document « Direction des établissements hospitaliers et des soins » est non daté. Les chiffres qu'il mentionne sont pour les plus récents datés de 2007, de telle sorte qu'il offre un panorama – d'ailleurs, très général puisque se rapportant à la sécurité sociale – d'une situation vieille de 10 ans (Voir farde « Documents », pièce 43).

Vous amenez la « Revue des progrès vers la réalisation des cibles de la déclaration 2011 de l'ONU sur le VIH et le Sida » et l'article « Guinée : les malades du sida toujours stigmatisés », évoquant la stigmatisation des personnes atteintes du VIH (Voir farde « Documents », pièces 24, 53). Le Commissaire général relève que ces documents font partie des sources utilisées par le CEDOCA dans la rédaction du COI FOCUS « Guinée. La situation de personnes atteintes du VIH/SIDA », de telle sorte que les informations qu'ils contiennent ont été analysées et prises en compte dans la rédaction de ce COI.

L'article « Enquête santé : se soigner en Guinée, quelle affaire » (Voir farde « Documents », pièce 32) dresse un portrait négatif du système hospitalier guinéen. Notons cependant que cet article ne cite aucune source et ne se base que sur quelques cas en apportant peu de précisions à leur sujet. Il ne traite en outre pas spécifiquement du cas des personnes atteintes du VIH. Aussi, ce seul article ne suffit pas à modifier une analyse basée sur des sources plurielles, telles que celle du COI FOCUS « Guinée. La situation de personnes atteintes du VIH/SIDA ».

Le rapport « Guinée Conakry : possibilité de prise en charge psychiatrique [...] » date également de 2010, reflétant ainsi une situation ancienne. Il est en outre de portée générale et ne permet pas de penser que dans votre cas vous ne pourriez pas bénéficier de traitements adéquats pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève (Voir farde « Documents », pièce 42).

L'arrêt de la « Cour du travail de Bruxelles » (Voir farde « Documents », pièce 51) ne vous concerne aucunement dès lors qu'il ne vous implique pas personnellement et que la situation qu'il évoque diffère

de la vôtre. D'autre part le Commissaire général rappelle que dans les compétences qui sont les siennes, il ne peut que se prononcer quant à votre demande de protection internationale régie par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'est en aucun cas lié à la procédure visée par la Cour du Travail de Bruxelles.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour ces différentes raisons, aucun des documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile n'est en mesure d'inverser le sens de la décision prise par le Commissariat général.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une première demande d'asile le 5 octobre 2015. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 4 novembre 2016. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 197 619 du 30 mai 2017. Cet arrêt est essentiellement fondé sur les motifs suivants :

« 4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée est fondée sur le constat que le récit de la requérante est dépourvu de crédibilité. La partie défenderesse observe en particulier qu'au vu des documents contenus dans les demandes visa qu'elle a introduit auprès des ambassades des Pays-Bas et de France, la requérante a menti à plusieurs reprises sur son âge, son identité et son état civil. Elle semble déduire des pièces contenues dans la demande de visa introduite auprès de l'ambassade de France que la réelle identité de la requérante est celle qui ressort des documents produits à l'appui de cette demande, que la requérante n'a pas été victime du mariage forcé allégué mais qu'elle a épousé l'homme qui y est présenté comme son mari et enfin, que son fils est né dans le cadre de ce mariage.

4.2 Le Conseil ne peut pas se rallier à ces motifs. Il constate que les pièces relatives à la demande de visa que la requérante aurait introduite aux Pays-Bas ne figurent pas au dossier administratif. A l'instar de la partie requérante, il observe encore que la France a refusé après un examen sommaire la demande de visa introduite auprès de son ambassade et il n'aperçoit pas ce qui permet à la partie défenderesse d'affirmer que l'identité et l'état civil de la requérante sont ceux déclarés dans le cadre de cette demande de visa.

4.3 Enfin, il observe qu'il n'est pas contesté que la requérante souffre du VIH et constate que la partie défenderesse n'a recueilli aucune information de nature à éclairer les instances d'asile sur le bien-fondé de la crainte exprimée par la requérante de faire l'objet de persécution en raison de sa maladie et n'expose pas les motifs pour lesquels elle considère que cette crainte n'est pas fondée.

4.4 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, outre qu'il n'est pas convaincu par les motifs de la décision entreprise analysés plus haut, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Verser au dossier administratif les pièces relatives à la demande de visa introduite par la requérante auprès des Pays-Bas ;

- *Recueillir des informations objectives au sujet de la situation des personnes souffrant du sida en Guinée et apprécier la crainte exprimée par la requérante en lien avec cette maladie.*

4.5. *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).*

4.6. *En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »*

2.2 Le 15 janvier 2018, après avoir entendu la requérante le 4 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Requête

3.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/2 et suivants, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « concrétisant » l'article 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (article modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, Convention ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation « du principe de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR » ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

3.3 A titre préliminaire, elle critique les motifs de l'acte attaqué mettant en cause son âge et son profil socio-culturel. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir repris une décision négative à son égard sur la base de motifs similaires à ceux de la décision précédemment annulée et de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments produits, en particulier les dernières attestations psychologiques dont elle cite des extraits. Elle souligne encore que son identité n'est plus mise en doute.

3.4 Dans une première branche, elle souligne qu'elle craint avec raison d'être excisée (ou ré-excisée) et d'être soumise à un mariage forcé en cas de retour en Guinée. Elle fait valoir que ces mesures constituent des persécutions au sens de la Convention de Genève. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de plusieurs textes et conteste la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse. Elle invoque encore un risque d'excision pour sa fille [la requérante déclare lors de l'audience du 28 juin 2018 qu'elle a en réalité un fils].

3.5 Dans une deuxième branche, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause le profil allégué par la requérante de jeune femme vulnérable et victime d'un mariage forcé non enregistré. Elle rappelle que la requérante n'a pas eu la volonté de tromper les autorités belges et n'a jamais nié l'existence de démarches entreprises en vue d'obtenir un visa. Elle invoque à cet égard les mauvaises conditions de sa première audition. Elle rappelle également que les documents produits à l'égard de la demande de visa introduite auprès de la France ne révèlent pas la véritable identité et le véritable profil de la requérante. Elle souligne que les documents déposés à l'appui de cette demande ne présentent aucune garantie de fiabilité dès lors qu'ils donnent pour la requérante une date de naissance inconciliable avec le test osseux réalisé en Belgique et présentent des anomalies qui mettent en cause leur authenticité. Elle rappelle encore que cette demande de visa n'a pas été prise en considération par les autorités françaises de sorte qu'aucune déduction ne peut être tirée de leur décision quant à l'authenticité des documents produits à l'appui de cette demande.

3.6 Dans une troisième branche, elle met en cause les conditions dans lesquelles la requérante a été entendue, d'abord par l'Office des étrangers puis par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) (requête p.p. 12 – 19). A l'appui de son argumentation, elle produit divers courriels de personnes attestant le désarroi de la requérante après son audition à l'Office des étrangers. Elle souligne encore que l'officier de protection l'ayant interrogée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») était certes courtois mais également suspicieux et qu'il l'a induite en erreur en lui posant des questions sur l'introduction d'une demande de visa à Dakar fondée sur des éléments qui ne figurent pas au dossier administratif.

3.7 Dans une quatrième branche, la partie requérante énumère les persécutions subies et les différents risques de persécutions encourus par la requérante, à savoir : « *mariage forcé, excision, statut de mère célibataire, séropositivité [...], victime de traite des êtres humains* ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'appuyer essentiellement sur les doutes liés à ses demandes de visas pour contester la crédibilité de ses déclarations au sujet de son milieu d'origine et de son profil spécifique. Elle apporte des explications factuelles pour justifier les lacunes et incohérences relevées dans le récit de la requérante. Elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du certificat médical attestant qu'elle a subi une césarienne alors qu'elle était encore très jeune et de ne pas lui avoir posé des questions adaptées à son niveau d'éducation. Elle souligne que, contrairement à ce qui est suggéré dans le dossier administratif, ses déclarations au sujet de l'âge auquel sa mère a tenté de la faire exciser sont compatibles avec les informations versées au dossier administratif. Elle conteste encore la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la réalité des faits de traite des êtres humains allégués. S'agissant enfin de sa séropositivité, elle fait valoir que la crainte de stigmatisation qu'elle lie à son état de santé et à son statut de mère célibataire n'a pas été examinée par la partie défenderesse et elle cite à l'appui de son argumentation des extraits de documents qui font état d'une telle stigmatisation dans plusieurs pays d'Afrique, dont la Guinée. La requérante déduit de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de sa crainte avec l'objectivité et le soin requis. Elle rappelle plusieurs règles et principes régissant l'établissement des faits en matière d'asile et, dans une cinquième branche, elle sollicite le bénéfice du doute.

3.8 Dans un second moyen relatif au statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 « *prévoyant le statut de protection subsidiaire* » ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 2 et 3 de la C. E. D. H. ; la violation du principe général de droit de bonne administration ; la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs.

3.9 Elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et cite à l'appui de son argumentation une décision rendue le 11 janvier 2007 par la juridiction française de recours en matière d'asile (la CRR).

3.10 En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Pièces communiquées par les parties

4.1. La partie requérante a joint à la requête introduite contre la décision annulée les documents inventoriés comme suit : «

1. *Décision entreprise et notification*
2. *Annexe 26*
3. *Email du 05.09.2016 du conseil de la requérante au CGRA*
4. *Article du journal « La Libre Belgique » du 29.11.2016 intitulé « Voici les noms de famille les plus fréquents en Belgique en 2016 »*
5. *Rapport intitulé « La stigmatisation et la discrimination des enfants affectés par le sida en Guinée » - An Vercoutere – 2006/2007*
6. *Article intitulé « Stigmatisation, l'épidémie cachée », numéro spécial sothis*
7. *Article intitulé « Guinée : les malades du sida toujours stigmatisés »*

8. Article internet « VIH / sida : stigmatisation et discriminations s'enracinent en Afrique »
9. Désignation BAJ »

4.2 Le 8 mars 2017, elle a déposé une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

« 1. Un rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), Rapport de mission en République de Guinée, 29 octobre - 19 novembre 2011, mars 2012, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/500d252b2.html>

2. Rapport SRB « Guinée - L'authentification des documents civils et judiciaires », septembre 2012

3. Article de presse « Guinée : "les Malaisiens vont fabriquer des passeports biométriques plus sécurisés que les leurs" (Ministre de la sécurité) », 17 mai 2014, Kaloum Presse, disponible sur <http://www.kaloumpresse.com/quinee-politique/1-politique/5679-qfabriques-par-des-malaisiens-les-nouveaux-passeports-biometriques-de-la-guinee-sont-plus-securises-que-ceux-de-la-malaisieq-ministre> et Article de presse, « Passeport biométrique : le lancement des passeports à puce électronique le 19 mai ! », Aujourd'hui en Guinée, mai 2014 disponible sur http://www.aujourd'hui-en-guinee.com/fichiers/videos5.php?langue=fr&idc=fr_Passeport_Biometriques_Lance_ment_des_passeports_puce_lec&PHPSSESSID=0736d892ab0abe51643658191b295f_c4

4. Article de presse « Guinée : 500 000 francs pour obtenir un passeport biométrique », afrik.com, disponible sur <http://www.afrik.com/quinee-500-000-francs-p-our-ob-tenir-un-pas-s-ep-or-t-biometrique>

5. Rapport de la République de Guinée - Revue des progrès vers la réalisation des cibles de la déclaration 2011 de l'ONU sur le VIH et le Sida - 2014 - disponible sur http://files.unaids.org/fr/dataanalysis/knowyourresponse/countryprogressreports/2014_countries/file.94606.fr..pdf »

4.3 Le Conseil prend ces documents en considération en tant qu'éléments du dossier administratifs (voir dossier administratif, farde « nouvelles pièces, première décision »).

4.4. La partie requérante a joint au présent recours les documents inventoriés comme suit : «

« Annexes :

1. Décision entreprise et notification
2. Désignation BAJ
3. Attestation de suivi de Madame [G.], psychologue clinicienne et psychothérapeute, datée du 05.12.2017
4. Attestation détaillée de Madame [G.], psychologue clinicienne et psychothérapeute, datée du 05.02.2018
5. Attestation de Madame [C. B.], psychologue, datée du 01.02.2018
6. Extraits du site internet https://www.unicef.org/french/media/media_90033.html(18.12.2017)
7. Extraits du site internet <http://www.cgra.be/fr/infos-pays/les-mutilations-genitalesfeminines> (18.12.2017)
8. Attestation de Madame [F. R.], sage-femme, experte MGF à l'ASBL « GAMS », datée du 30.10.2017 »

4.5 Le Conseil estime que ces documents correspondent aux conditions légales et il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »

5.2 La requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile des craintes liées à sa condition de jeune femme guinéenne. Elle déclare avoir été victime de traite des êtres humains. En cas de retour en Guinée, elle dit craindre de se voir infliger une mutilation génitale féminine, d'être contrainte de rejoindre un mari imposé ou d'être sanctionnée pour s'être soustraite à un mariage forcé et d'être persécutée en raison de son statut de mère célibataire et séropositive. La partie défenderesse relève dans son récit différentes anomalies dont elle déduit que les faits de persécutions passés relatés ne sont pas établis et que la requérante n'établit pas davantage le bien-fondé des craintes qu'elle lie à son mariage forcé, à la pratique de l'excision et à son statut de mère célibataire et de personne séropositive. Elle souligne encore que la requérante s'est successivement présentée devant les autorités européennes sous trois identités différentes et elle expose pour quelles raisons les documents produits, en particulier les attestations médicales et psychologiques, ne permettent pas de justifier une appréciation différente de sa demande de protection.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la requérante reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte de son profil particulièrement vulnérable, caractérisé par sa condition de jeune mère, atteinte du Sida et très faiblement éduquée ainsi que des risques de stigmatisation auxquels elle serait exposée en raison de sa maladie en cas de retour en Guinée. A l'appui de son argumentation, elle souligne que la réalité de ce profil est attestée par de nombreux documents et n'est pas sérieusement mise en cause dans l'acte attaqué. Elle observe à cet égard que la partie défenderesse ne peut plus se fonder sur les informations contenues dans le dossier visa figurant au dossier administratif pour lui imputer un profil contraire à son récit. Elle cite encore des extraits de plusieurs études dénonçant les atteintes aux droits fondamentaux de malades du Sida en Guinée.

5.4 En l'espèce, le Conseil ne peut pas faire siens tous les motifs de l'acte attaqué. A titre préliminaire, il rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5 Le Conseil constate ensuite que la requérante produit divers documents qui établissent sa vulnérabilité particulière, en particulier qu'elle est séropositive, qu'elle est jeune, qu'elle est arrivée seule en Belgique en 2015, qu'elle y a mis au monde un enfant qui souffre également de sérieux problèmes de santé et qu'elle souffre de graves troubles psychiques. La réalité de ces éléments n'est pas contestée dans la décision attaquée et le Conseil la tient donc pour établie à suffisance, indépendamment des zones d'ombre qui subsistent en ce qui concerne les identités multiples sous lesquelles elle est connue des autorités européennes, les circonstances de son voyage vers la Belgique et les faits qu'elle dit avoir vécus au Maroc et en Guinée.

5.6 La partie défenderesse semble en revanche estimer que la requérante bénéficie d'un niveau d'éducation plus élevé que celui allégué. A cet égard, la psychologue A. G., qui a entrepris un travail thérapeutique avec la requérante depuis le mois d'avril 2017, constate pour sa part, dans l'attestation du 5 février 2018, que cette dernière est totalement analphabète. A propos de sa connaissance de la langue arabe, la psychologue observe en particulier « *Si on lui montre un texte en arabe, elle est totalement incapable de le lire. Elle n'a pas appris à comprendre les lettres et à les assembler pour découvrir le sens d'un texte. Elle a juste appris à reconnaître des versets du Coran et à les réciter au départ de la reconnaissance visuelle de « quel verset c'est ».* » La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre sur quels éléments se fonde la partie défenderesse pour mettre en cause le faible niveau d'éducation de la requérante. Compte tenu des antécédents de la cause, son raisonnement à ce sujet paraît en réalité s'appuyer sur les informations contenues dans le dossier visa figurant au dossier administratif et dont il ressort qu'elle serait issue d'un milieu socio-culturel privilégié et aurait exercé la profession de commerçante. Le Conseil rappelle, pour sa part, que suite à son arrêt

précité du 30 mai 2017, la partie défenderesse a abandonné la motivation qu'elle fondait sur les informations contenues dans cette demande de visa, informations dont la requérante rappelle l'absence de fiabilité dans son recours. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons la partie défenderesse met en cause l'analyse contenue dans l'attestation psychologique du 5 février 2018 au sujet du degré d'éducation de la requérante et il tient pour acquis que cette dernière est analphabète.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il incombe aux instances saisies de la présente demande d'asile d'apprécier à tout le moins si, en cas de retour en Guinée, la requérante craint avec raison de subir des mesures liées à sa condition de personne atteinte du virus VIH/Sida suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève. En effet, le Conseil estime, à l'instar de la requérante, que la partie défenderesse ne pouvait, comme elle l'a fait, s'appuyer sur les informations recueillies par son service de documentation pour affirmer que la requérante n'établit pas la gravité des mesures redoutées pour cette raison et partant, le bien-fondé de la crainte qui y est liée.

5.8 Le Conseil examine, dans un premier temps, la situation objective de la catégorie de personnes à laquelle la requérante établit avec certitude appartenir, à savoir les personnes guinéennes séropositives.

5.8.1 En l'espèce, s'agissant des personnes atteintes du Sida (VIH), le Conseil estime pouvoir déduire des documents déposés par les deux parties qu'en dépit des efforts réalisés par les autorités guinéennes, ces personnes peuvent, dans certains cas, faire l'objet de stigmatisations, de discriminations et de marginalisations susceptibles d'atteindre une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, le rapport déposé par la partie défenderesse elle-même s'achève sur la conclusion suivante :

« Plusieurs sources consultées, y compris le CNLS [Conseil national de Lutte contre le Sida], constatent que des personnes atteintes du VIH/Sida sont victimes de discrimination et de stigmatisation. Certains PVVIH [Personne Vivant avec le VIH/SIDA] sont rejetés par leur famille ou par des membres du secteur médical. Le secrétaire exécutif du CNLS déclare en 2017 que les personnes atteintes du VIH/sida renoncent parfois à se faire diagnostiquer ou soigner par crainte d'être stigmatisées. Selon une enquête faite par le réseau Afrobaromètre en 2014/2015, la Guinée se classe parmi les pays africains les plus intolérants par rapport au Sida. » (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 11).

5.8.2 Le Conseil ne peut toutefois pas déduire de ces informations que le seul fait d'être atteint du virus du VIH/Sida suffit pour justifier l'octroi d'une protection internationale. En revanche, il estime que ce constat n'implique nullement qu'aucune femme guinéenne appartenant à cette catégorie de personnes ne pourrait établir qu'elle a des raisons personnelles de craindre d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations précitées que les personnes séropositives guinéennes sont régulièrement victimes de mesures discriminatoires ou de vexations susceptibles d'atteindre, dans certains cas, la gravité requise pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

5.9 Le Conseil examine ensuite les éléments individuels invoqués par la requérante pour démontrer qu'elle craint avec raison d'être exposée à des mesures qui atteignent une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

5.9.1. A titre préliminaire, le Conseil observe que la requérante est en Belgique depuis 2015, y a découvert sa séropositivité et y a mis au monde son fils. Son statut de femme séropositive ne s'est donc révélé qu'après avoir quitté la Guinée. Elle ne peut dès lors pas se prévaloir de mesures discriminatoires ou de faits de persécution passés dans son pays d'origine pour démontrer qu'elle sera exposée, en cas de retour dans ce pays, à des mesures de la gravité requise pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

5.9.2. Dans son recours, la requérante fait valoir néanmoins qu'en cas de retour en Guinée, le fait qu'elle est atteinte du virus VIH/Sida l'exposera à des discriminations ou d'autres mesures qui lui seront intolérables en raison de son profil particulièrement vulnérable. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa grande vulnérabilité liée à son très faible niveau d'éducation et surtout aux souffrances psychiques établies par les différentes attestations qu'elle produit.

5.9.3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons les attestations psychologiques produites ne permettent pas de modifier son analyse de la crédibilité des dépositions de la requérante. Elle souligne à cet égard que les pathologies dont elle ne conteste pas que la requérante souffre ne permettent pas d'expliquer les incohérences et les lacunes qu'elle relève dans ses dépositions. En revanche, il ne ressort nullement ni des motifs de l'acte attaqué ni des développements de cette note que la partie défenderesse a pris en considération les souffrances psychiques et le faible degré d'éducation de la requérante pour apprécier le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque d'être stigmatisée et exposée à des mesures d'hostilité en raison de sa maladie et/ou de son statut de mère célibataire. Elle se borne en réalité à démontrer que des soins médicaux sont disponibles en Guinée pour les personnes séropositives.

5.9.4. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. A titre préliminaire, il rappelle que, selon le paragraphe 42 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, réédition, 2011, § 42), « *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournerait* ». Il s'ensuit que la crainte invoquée doit être considérée comme fondée si la requérante établit que la vie dans son pays d'origine lui serait intolérable. Le Conseil estime que pour apprécier si la requérante répond à cette condition, il y a lieu de tenir compte de son profil particulier.

5.9.5. En l'espèce, au regard des informations relatives sur la situation des personnes séropositives en Guinée, le Conseil estime que la requérante fournit suffisamment d'indications qu'en raison des troubles psychologiques dont elle établit souffrir ainsi que de son jeune-âge et de son très faible degré d'éducation, les mesures discriminatoires et vexatoires qu'elle redoute sont de nature à lui rendre la vie dans son pays d'origine intolérable et que ces mesures atteignent dès lors, en ce qui la concerne, le seuil de gravité requis pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le Conseil estime que ces indications, qui ne sont pas utilement critiquées par la partie défenderesse, sont suffisantes pour que le doute lui profite.

5.10 Le Conseil examine enfin si la crainte de la requérante ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. A cette fin, il examine s'il existe, en Guinée, un groupe social constitué des personnes porteuses du virus VIH/Sida, catégorie de personnes à laquelle il n'est pas contesté que la requérante appartient.

5.10.1 L'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 définit la notion d'un certain groupe social de la manière suivante :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;*
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;*
- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».*

La formulation de l'actuel article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980, qui a été introduit par une loi du 15 septembre 2006, vise à assurer la transposition de l'ancien article 10, 1°, d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et

relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE » - cette disposition est identique à l'actuel article 10, 1° d) de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 portant sur le même sujet).

Dans son arrêt du 4 octobre 2018 (dans l'affaire C-652/16), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété de la manière suivante la notion de groupe social :

"89. En effet, afin que l'existence d'un « groupe social », au sens de cette disposition, puisse être constatée, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, les membres du groupe doivent partager une « caractéristique innée » ou une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou encore une caractéristique ou une croyance « à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». D'autre part, ce groupe doit avoir son identité propre dans le pays tiers concerné parce qu'il est perçu comme étant « différent » par la société environnante (arrêt du 7 novembre 2013, X e.a., C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, point 45). Sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, il n'apparaît pas que ces conditions cumulatives soient remplies dans l'affaire au principal".

5.10.2 Dans la mesure où le fait d'être atteint du virus du Sida n'est pas inné, ne résulte pas de racines communes, n'est pas lié à l'orientation sexuelle et ne constitue pas non plus un élément fondateur d'une identité propre, il y a lieu de s'interroger sur le caractère exhaustif ou non des groupes sociaux énumérés par le législateur dans l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe à la lecture de cette disposition que ses termes « entre autres », , d'une part, et la conjonction « et » précédant les mots « *ce groupe a une identité propre dans le pays en question (...)*», d'autre part, sont difficiles à concilier.

Il peut en effet être déduit de la conjonction « *et* » précitée que pour être considérées comme appartenant à un groupe social, les personnes considérées doivent, de manière cumulative, être perçues différemment et partager « *une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce* ». Cette interprétation est conforme à l'arrêt précité de la C. J. U. E.

En revanche, les termes « entre autres » de la loi - auxquels le Conseil associe les termes « en particulier » de la directive - invitent les praticiens à interpréter les catégories énoncées par cette disposition comme une liste non limitative d'exemples de groupes sociaux qui, d'une part, partagent des caractéristiques ou une histoire commune au sens de l'arrêt précité de la C. J. U. E. et qui, d'autre part, sont perçues différemment par la société.

Le Conseil rappelle encore que le considérant 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 souligne : « *La convention de Genève et le protocole y afférent constituent la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés* ». Or dans son « Guide des procédures », le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. ») propose quant à lui une définition laissant une large marge d'interprétation aux instances d'asile, se bornant à énoncer que « *Par «un certain groupe social», on entend normalement des personnes appartenant à un groupe ayant la même origine et le même mode de vie ou le même statut social. (...)* (Guide des procédures, § 77) ».

En l'espèce, le Conseil observe que la séropositivité de la requérante constitue une caractéristique inhérente dont elle ne peut pas se défaire et estime pour cette raison qu'elle partage avec les autres personnes atteintes de cette maladie une « *histoire commune qui ne peut être modifiée* ». A la lecture des documents généraux produits par les parties au sujet des personnes atteintes du virus VIH/sida en Guinée, le Conseil tient par ailleurs pour acquis que les personnes séropositives sont perçues comme différentes par la société guinéenne.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les personnes atteintes du virus VIH/Sida constituent, en Guinée, un groupe social (dans le même sens, voir également C.C.E. n° 125 033 du 28 mai 2014, A.B., B.B., C.B. et D.B. c. Canada (C.F., IMM-3522-05) du 5 avril 2006 et Rodriguez Diaz, Jose Fernando c. Canada (C.F., IMM-4652-07) du 6 novembre 2008).

5.11 En conclusion, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance que la crainte qu'elle invoque est liée à son appartenance à un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui des personnes porteuses du virus du VIH/Sida. Il s'ensuit que cette crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève.

5.12 Au vu de ce qui précède, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE